

## Feuille de renseignements sur le déversement de polluants

La *Loi sur l'assainissement de l'environnement* décrit les mesures à prendre lorsqu'un polluant est déversé dans l'environnement. Les rejets de polluants incluent les déversements et les fuites de produits pétroliers (essence, carburant diesel, mazout de chauffage, etc.) ou d'autres produits chimiques (produits de dégraissage, liquides utilisés pour le nettoyage à sec, etc.).

Lorsqu'un déversement de polluants se produit, la contamination du sol et des eaux souterraines qui en résulte peut avoir des effets sur les puits privés, l'approvisionnement en eau potable ou les biens-fonds adjacents. Les déversements de polluants peuvent également s'accompagner de vapeurs à des concentrations qui pourraient compromettre la santé de certaines personnes.

En cas de déversement, le ministère de l'Environnement et des Gouvernements locaux (MEGL) du Nouveau-Brunswick a le pouvoir d'ordonner à un particulier ou à une entreprise de procéder au nettoyage (et de prendre toutes les mesures d'urgences jugées nécessaires), à l'évaluation du site, à la prise de mesures correctives et à la remise en état des lieux, au besoin.

Le particulier ou l'entreprise dont la responsabilité a été établie (partie responsable), ou sa compagnie d'assurance, doit assumer tous les coûts associés au déversement et au nettoyage approprié des lieux.

Toutes les parties concernées par un déversement doivent communiquer immédiatement avec leur compagnie d'assurance afin de déterminer la responsabilité des coûts associés.

Le rôle du personnel du MEGL en cas de déversement consiste à :

- Ouvrir un dossier sur le déversement.
- Déterminer la partie responsable et lui ordonner de prendre des mesures correctives pour nettoyer les lieux.
- Selon l'ampleur du déversement, procéder éventuellement à une inspection pour évaluer l'état du site.
- Indiquer qu'il est obligatoire d'avoir recours aux services d'un professionnel affecté au lieu (un ingénieur ou un géoscientifique) pour superviser l'assainissement du lieu.
- Si des mesures d'urgence sont requises, ordonner éventuellement à la partie responsable de réaliser les travaux dans un délai déterminé.

Une fois que suffisamment d'informations ont été recueillies, le personnel du MEGL informera la partie responsable et le professionnel affecté au lieu de l'approche réglementaire à suivre pour assainir le site et fermer le dossier.

Dans les cas où le déversement a eu peu d'impact sur l'environnement (impact limité sur le sol et aucun impact sur les eaux souterraines), le MEGL peut décider qu'il est possible de corriger la situation au moyen d'un nombre limité de mesures correctives, telles que l'excavation d'une petite quantité de sols contaminés. Si les mesures limitées d'assainissement s'avèrent suffisantes, le cas sera géré à l'aide du processus d'occurrence du MEGL. À la fin du processus d'assainissement, le professionnel qualifié affecté au lieu rédigera un bref rapport qu'il soumettra au MEGL. Si le rapport répond aux exigences du MEGL, le dossier sera fermé.

Dans les cas où le déversement risque d'avoir un impact sur le sol et les eaux souterraines, le MEGL



ouvrira un dossier d'assainissement et exigera que le processus de gestion des lieux contaminés (GLC) soit suivi. Les services d'un professionnel qualifié affecté au lieu sont requis pour évaluer le site, déterminer l'étendue de la contamination et assainir convenablement le site à l'aide du processus de GLC.

Le MEGL collaborera avec le professionnel affecté au site et la partie responsable pour veiller à la décontamination satisfaisante du site contaminé et à l'achèvement du processus de GLC dans un délai raisonnable.

Pour en savoir plus sur les déversements et l'assainissement d'un lieu, communiquez avec le MEGL à [remediation@gnb.ca](mailto:remediation@gnb.ca) ou au 506-453-7945.